



Statuts modifiés le 7 février 2020

I- Présentation de l'association

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Autisme Sénonais Vers l'Autonomie.

Elle pourra être désignée par le sigle suivant : ASVA

ARTICLE 2 : Objet

L'association Autisme Sénonais Vers l'Autonomie a pour but de :

- Mener toute action en faveur des personnes autistes ou présentant un trouble envahissant du développement apparenté à l'autisme.
- Défendre les droits des personnes autistes ou ayant un handicap grave du développement et/ou de la socialisation, apparenté à l'autisme, et lutter contre toutes les discriminations et violences dont elles peuvent être victimes.
- Mettre en place une réelle collaboration entre parents et professionnels.
- Informers l'opinion publique et plus précisément les structures concernées afin qu'elles soient plus à même de répondre aux besoins des personnes autistes.
- Créer des structures adaptées.
- Former toute personne ayant un lien direct ou indirect avec une personne porteuse d'un trouble du spectre autistique.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé, 45 rue des Chaillots, 89100 Sens.

Il pourra être modifié sur simple décision des membres du bureau.

ARTICLE 4 : Durée et zone d'action

La durée de l'association est illimitée.

Sa zone d'action s'étend au nord du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'association sont :

-l'accueil des familles responsables d'une personne autiste, et leur orientation vers des structures de prise en charge et vers des professionnels conformément aux objectifs de l'association.

-La diffusion sous toute forme de toute information relative à l'autisme.

-La proposition de formations adaptées, selon les orientations préconisées par l'association.

II- Compositions de l'association

ARTICLE 6 : Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres de droit et de partenaires professionnels.

-Sont professionnels partenaires ceux qui s'engagent à signer une convention avec l'association. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Ils seront alors présentés comme professionnels recommandés par l'association.

-Peuvent être membres de l'association les personnes porteuses d'un Trouble du Spectre Autistique elles-mêmes dans la mesure de leur désir et de leurs possibilités, les parents, les amis, les professionnels, les personnes physiques et morale ou tout groupement apportant une aide matérielle et morale.

Pour adhérer à l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation et accepter le règlement intérieur. L'association s'interdit toute

discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité de membre se perd :

Par la démission, le décès, la radiation pour non paiement de cotisation ou motif grave. La radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition des membres du bureau, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer devant le bureau.

III- Organisation et Fonctionnement de l'association

ARTICLE 7 : Le bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, il se compose de une / un :

- Président
- Vice président
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont élus en assemblée générale ordinaire ou lors de l'assemblée constitutive la première année.

Les mandats sont de un an (1 an). Ils sont renouvelables.

ARTICLE 8 : Affiliation et parrainage

L'association peut adhérer à d'autres associations sur proposition du bureau entérinée en assemblée générale ordinaire. Elle peut être représentée par un parrain qui aura la charge de promouvoir les actions de l'association.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le/la Président(e) de l'Association. Elle se prononce sur le rapport moral,

les orientations de l'Association exposées par le/la Président(e) et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du bureau, par vote à main levée (le vote à bulletin secret devient obligatoire dès lors qu'un membre présent ou représenté en fait la demande). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des adhérents majeurs présents ou représentés. Elles engagent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est et à la demande du Président ou du dixième des membres de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle a seule qualité pour modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut définir en particulier les règles de conduites que doivent respecter les membres de l'association pour ce qui concerne les questions relatives à l'autisme et préciser les motifs d'exclusion de ses membres. Il est approuvé par l'assemblée générale. Sa rédaction est préparée par les membres du bureau.

IV- Les ressources de l'association

ARTICLE 12 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des ressources tirées de l'activité de l'association
- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Europe, de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle peut organiser.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de dons manuels

- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

V- La Dissolution de l'association

ARTICLE 13 : Dissolution

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement au moins quinze jours à l'avance et comprenant au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation. Au cas contraire, l'Assemblée reconvoquée dans un délai minimum de quinze jours, peut valablement délibérer sans quorum déterminé.

Dans tout les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, non membres de l'Association, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire de clôture.

Statuts modifiés le 7 février 2020, à Vinneuf.

La secrétaire



Lombardo Christelle

La présidente



Raguin Rachel